

BOGIS-BOSSEY

TANNAY



CHAVANNES-DE-BOGIS



MIES



CHAVANNES-DES-BOIS



LA RIPPE



COMMUGNY



FOUNEX



COPPET



CRASSIER



CRANS-PRES-CELIGNY



STATUTS

Founex, le 17 décembre 2015

SITSE

SERVICES INDUSTRIELS DE TERRE SAINTE ET ENVIRONS

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – MEMBRES – BUTS - DUREE

- Article 1** Sous la dénomination SITSE, Services Industriels de Terre Sainte et Environs, désigné ci-après « l'Association », il est constitué une Association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956.
- Article 2** L'Association a son siège à Founex.
- Article 3** L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.
- Article 4** Les membres de l'Association sont les communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Founex, La Rippe, Mies et Tannay.
- Article 5** L'Association a pour but principal le pompage et l'épuration des eaux usées des communes membres.
- Article 6** L'Association a pour 1^{er} but optionnel le pompage, le traitement et la distribution de l'eau potable, auquel participent les communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Crassier, Founex, Mies et Tannay.
- Article 7** L'Association a pour 2^{ème} but optionnel la collecte et l'évacuation des eaux claires (EC) et usées (EU). Les communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Crassier, Founex, Mies et Tannay participent à ce but.

L'Association reprend les PGEE des communes, en assume les engagements ainsi que la planification des travaux neufs et d'entretien.

Article 8 L'Association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 9 La durée de l'Association est indéterminée.

TITRE II : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10 Les organes de l'Association sont :

1. Le Conseil intercommunal
2. Le Comité de direction
3. La Commission de gestion

Le Conseil intercommunal

Article 11 Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :

1. une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal désigné par la municipalité
2. une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué par tranche entamée de cinq cents habitants, mais au minimum deux délégués, choisis par le Conseil général ou communal parmi ses membres ; le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune.

Un suppléant aux membres titulaires est désigné par chaque municipalité pour la délégation fixe et deux suppléants par les conseils généraux ou communaux pour la délégation variable. Le suppléant remplace le délégué titulaire absent.

Article 12 La durée du mandat de délégué est identique à celle de la législature.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance d'un délégué, il est pourvu sans retard à son remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la

délégation fixe ou variable perd sa qualité de conseiller municipal, communal ou général ou est nommé au Comité de direction.

Article 13 Le Conseil intercommunal remplit dans l'Association le rôle d'un Conseil général ou communal.

Il désigne son Président et son ou ses Vice-présidents, deux scrutateurs et deux suppléants parmi les délégués des communes impliquées dans tous les buts. Le bureau du Conseil est formé du président, du ou des Vice-présidents, des deux scrutateurs et deux suppléants.

Le Conseil intercommunal élit les membres du Comité de direction, son Président ainsi que les membres de la Commission de gestion.

La durée du mandat du Président et du ou des Vice-présidents du Conseil intercommunal est d'une année. Le Président et le ou les Vice-présidents sont rééligibles.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans au début de chaque législature. Il est rééligible.

Article 14 Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 15 Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsque un cinquième de ses membres en fait la demande.

Les préavis du Comité de direction transmis au Conseil intercommunal sont simultanément communiqués aux municipalités des communes membres pour information.

Article 16 Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses délégués pour les buts concernés et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Il pourra alors délibérer même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des délégués présents selon l'alinéa 1 étant cependant requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les décisions relatives aux buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 17 Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. élire son Président et son ou ses Vice-présidents parmi les délégués des communes impliquées dans tous les buts, ainsi que son secrétaire, les scrutateurs et les scrutateurs suppléants.
2. nommer le Comité de direction et le Président de ce comité ; ce dernier doit être choisi parmi les délégués des communes participant au but principal.
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction.
4. contrôler la gestion.
5. adopter le projet de budget et les comptes annuels.
6. modifier les statuts (sous réserve de l'article 126 al. 2 LC).
7. statuer sur l'admission de nouveaux membres et fixer les conditions financières de l'adhésion.
8. décider des dépenses extra budgétaires.
9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44 chiffre 1 LC étant réservé; toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations jusqu'à concurrence de 30'000 CHF par cas; il peut accorder au Comité de direction une autorisation générale de procéder à des acquisitions de plus de 30'000 CHF.
10. autoriser tous emprunts, les articles 24, alinéa 2 et 25, alinéa 3 étant réservés.
11. autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales).
12. décider des placements (achats, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (article 44, chiffre 2 LC).

13. accepter les legs et donations lorsqu'ils sont affectés de conditions ou de charges, ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.
14. décider des reconstructions d'immeubles et des constructions nouvelles, ainsi que la démolition des bâtiments.
15. adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (l'article 94 LC est réservé).
16. adopter les projets et décider de la mise en œuvre des travaux.
17. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous chiffre 9 et 10 ci-dessus, les dispositions des articles 142 et 143 LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction

Article 18 Le Comité de direction se compose de onze membres (un par commune) nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier.

Ses membres sont des conseillers municipaux en fonction dans leur commune. Ils sont choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Article 19 A l'exception du Président, désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un Vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Article 20 Le Président, ou à son défaut le Vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 21 Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président l'emporte.

Article 22 L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 23 Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal
2. veiller à ce que les services exploités soient utilisés conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et, au besoin, prendre les sanctions prévues
3. nommer et destituer le personnel, fixer le traitement à verser dans chaque cas, exercer le pouvoir disciplinaire
4. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal
5. exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, notamment en cas d'exécution forcée de mesures ordonnées par les règlements et pour autant que ces attributions ne soient pas confiées, par la loi ou les statuts, au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoir est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice de pouvoir disciplinaire.

La Commission de gestion

Article 24 La Commission de gestion est composée d'un délégué par commune membre de l'Association. Elle est élue par le Conseil intercommunal chaque année et se constitue d'elle-même. Ses membres sont rééligibles.

La Commission de gestion rapporte devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE III : CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 25 Dotation et répartition du plafond d'endettement

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 75'000'000.-. La répartition entre les buts est fixée dans le tableau ci-dessous.

But principal Pompage, épuration	1^{er} but optionnel Eau potable	2^{ème} but optionnel Collecte et évacuation EC+EU
<p>Les communes membres concernées ont cédé gratuitement à l'Association les collecteurs de concentration ou de transport nécessaires au fonctionnement du réseau intercommunal.</p> <p>Pour ce but, le plafond d'endettement est de CHF 50'000'000.-</p>	<p>L'Association a repris du SIDAC tous les actifs et passifs, tous les engagements et obligations y relatifs, ainsi que les règlements en vigueur.</p> <p>Pour ce but, le plafond d'endettement est fixé à CHF 20'000'000.-</p>	<p>Les communes remettent à l'Association leurs collecteurs eaux claires et usées, ainsi que les ouvrages liés aux réseaux de collecte et d'évacuation des eaux, notamment les regards, stations de pompage, déversoirs ou autres. Cette remise est faite gratuitement, en l'état défini par les PGEE communaux après les travaux à court et moyen termes.</p> <p>Pour ce but, le plafond d'endettement est fixé à CHF 5'000'000.-</p>

L'Association procède au financement des frais d'étude, d'acquisition et de construction, ainsi qu'aux frais de mise en service des installations au moyen de ses ressources et en recourant à l'emprunt.

Article 26 Les ressources de l'Association sont les suivantes :

But principal Pompage, épuration	1^{er} but optionnel Eau potable	2^{ème} but optionnel Collecte et évacuation EC+EU
<ol style="list-style-type: none"> 1. les fonds mis à disposition par la Confédération et l'Etat 2. les subventions versées par l'Etat en rapport avec les ouvrages de l'Association 3. les taxes d'épuration 4. le produit des prestations fournies aux communes membres ainsi qu'à des tiers. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. les fonds mis à disposition par la Confédération et l'Etat 2. les subventions versées par l'Etat en rapport avec les ouvrages de l'Association 3. les taxes uniques et les compléments de taxes uniques de raccordement. 4. Les taxes de consommation, d'abonnement annuel et de location de compteurs. 5. le produit des prestations fournies aux communes membres ainsi qu'à des tiers. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. les fonds mis à disposition par la Confédération et l'Etat 2. les subventions versées par l'Etat en rapport avec les ouvrages de l'Association 3. les taxes uniques et les compléments de taxes uniques de raccordement EC et EU 4. les taxes d'entretien, de construction et de renouvellement des collecteurs EC et EU 5. le produit des prestations fournies aux communes membres ainsi qu'à des tiers.

Article 27 Les ressources de l'article 26 sont destinées à procurer à l'Association les fonds nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien de ses installations, ainsi qu'au service de la dette et à la constitution de réserves pour la construction et le renouvellement.

Article 28 L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.

Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Le vote sur la gestion et les comptes doit intervenir avant le 15 juillet.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués aux municipalités des communes membres au plus tard un mois après leur approbation.

Article 29 Dans la mesure du nécessaire, les communes cautionnent l'Association, elles ne participent pas au capital de dotation. L'Association ne fait ni pertes ni bénéfices.

Facturation

But principal	1^{er} but optionnel	2^{ème} but optionnel
Pompage et épuration	Eau potable	Collecte et évacuation EC+EU
<p>L'Association calcule la taxe d'épuration selon toutes ses dépenses annuelles (fonctionnement, intérêts, amortissement de la dette et réserve) selon l'eau consommée mesurée par les compteurs, déduction faite de la consommation relevée sur les sous-compteurs.</p> <p>L'Association facture la taxe d'épuration aux abonnés et/ou à la commune.</p>	<p>L'Association calcule les taxes de consommation, d'abonnement annuel et de location des compteurs selon toutes ses dépenses annuelles (fonctionnement, intérêts, amortissement de la dette et réserve) selon l'eau consommée mesurée par les compteurs, déduction faite de la consommation relevée sur les sous-compteurs.</p> <p>L'Association facture les taxes de consommation, d'abonnement annuel et de location des compteurs aux abonnés et/ou à la commune.</p>	<p>L'Association calcule les taxes d'entretien, de construction et de renouvellement des collecteurs EC et EU, ainsi que les ouvrages annexes selon toutes ses dépenses annuelles (fonctionnement, intérêts, amortissement et réserve) selon l'eau consommée mesurée par les compteurs, déduction faite de la consommation relevée sur les sous-compteurs</p> <p>L'Association facture les taxes aux abonnés et/ou à la commune.</p>

Article 30 L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera après l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, mais au plus tôt en janvier 2016.

TITRE IV : DEMANDE D'ADHESION

Article 31 Les communes qui désirent adhérer à l'Association présentent leur demande par écrit au Comité de direction qui la transmet au Conseil intercommunal.

Le Conseil intercommunal statue sur la requête, sur proposition du Comité de direction.

TITRE V : IMPOTS - TAXES

Article 32 L'Association est exonérée du paiement de toutes taxes et impôts communaux.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 L'Association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux et communaux des communes membres. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres concernées de l'Association (but principal et /ou optionnels) a lieu au prorata de la moyenne des populations (nationaux, étrangers et internationaux) recensées au 31 décembre durant les trois années précédant celle de la liquidation.

En cas de dissolution selon l'art 127 de la loi sur les communes, les communes concernées ont convenu de se répartir les dettes proportionnellement au nombre d'habitants, y compris les fonctionnaires internationaux. Pour déterminer le nombre d'habitants, le dernier recensement du STATVD (Statistique Vaud) fait foi ainsi que le recensement des contrôles des habitants en ce qui concerne les fonctionnaires internationaux.

Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (article 127 LC).

En interne, les communes se répartiront les dettes d'abord en fonction de chaque but, ensuite en fonction du nombre d'habitants.

Article 34 Les présents statuts abrogent et remplacent ceux des SITSE, datés du 4 janvier 2012 adoptés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 21 mars 2012.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.